

179 Bd Maréchal Juin – 26000 Valence Téléphone : 04.75.75.72.23

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(Valant acte d'engagement)

APPEL d'OFFRES OUVERT

(Articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics)

Mise à disposition d'automates et fourniture de consommables pour les petits déjeuners et potages des patients du Centre Hospitalier de Valence

Entre Centre Hospitalier de Valence

179, boulevard Maréchal Juin 26953 VALENCE CEDEX 9

Représenté par Monsieur le Directeur

ACTE D'ENGAGEMENT



Le présent acte d'engagement doit être intégralement renseigné et retourné avec l'offre du candidat.

ΕN	CAS	DE	CONTR	ACTA	NT	UNIQUE
----	-----	----	--------------	------	----	--------

Je soussigné,		
agissant au nom et pour le compte de la so	ociété	
ayant son siège social au		
Mail :		
Téléphone :	Télécopie :	
N° SIRET :	N° APE :	
N° d'inscription au Registre du Commerce	:	

- après avoir pris connaissance du cahier des clauses particulières (CCP) et des documents qui y sont mentionnés,
- après avoir fourni les attestations et pièces prévues aux articles 45 et 46 du Code des Marchés publics,

m'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents cités ci-dessus, à exécuter la prestation dans les conditions ci-après définies.

Le présent engagement me lie pour la durée de validité des offres indiquée au règlement de la consultation.

EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

Nous soussignés,		
Section Contract Cont		
agissant au nom et pour le compte de		
ayant son siège social au		
Mail :		
Téléphone :	Télécopie :	
N° SIRET :	N° APE :	
N° d'inscription au Registre du Comme	erce :	

 après avoir pris connaissance du cahier des clauses particulières (CCP) et des documents qui y sont mentionnés, - après avoir fourni les attestations et pièces prévues aux articles 45 et 46 du Code des Marchés publics,

nous engageons sans réserve, en tant qu'entrepreneurs groupés conjoints, conformément aux stipulations des documents cités ci-dessus, à exécuter la prestation dans les conditions ci-après définies.

Le présent engagement me lie pour la durée de validité des offres indiquée au règlement de la consultation.

Part du co-traitant 1:

	Solution de base pour l'ensemble du marché
Montant hors T.V.A.	euros

Scotraitant 2 : M
gissant au nom et pour le compte de la société
yant son siège social au
Иail :
- éléphone :Télécopie :
N° SIRET :
N° d'inscription au Registre du Commerce :

- après avoir pris connaissance du cahier des clauses particulières (CCP) et des documents qui y sont mentionnés,
- après avoir fourni les attestations et pièces prévues aux articles 45 et 46 du Code des Marchés publics,

m' **engage** sans réserve, conformément aux stipulations des documents cités ci-dessus, à exécuter la prestation dans les conditions ci-après définies.

Le présent engagement me lie pour la durée de validité des offres indiquée au règlement de la consultation.

Part du co-traitant 2 :

	Solution de base pour l'ensemble du marché
Montant hors T.V.A.	euros

MONTANT TOTAL DU MARCHE

Les modalités relatives au prix sont fixées au présent CCP valant acte d'engagement. Les prestations sont rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire égal à :

	Solution de base pour l'ensemble de la mission
Part du co-traitant n° 1	euros
Part du co-traitant n° 2	euros
Montant total hors T.V.A.	euros
Taux T.V.A. en %	%
Montant de la T.V.A.	euros
Montant total T.T.C.	euros

Solution de base à arrêter en toutes lettres (T.T.C.)	
()	

SOUS TRAITANCE

Montant du marché

Conforme à l'article énonçant le montant du marché du présent CCP valant acte d'engagement.

Sous-traitance

L'annexe ci-après indique la nature et le montant des prestations que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, le nom de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe, constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché; celle-ci emportant acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations qu	e j'envisage de sous-traiter	conformement a	cette/ces annexes
est de euros H.	Т.		

ANNEXE EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance (remplir une annexe par sous-traitant)

MARCHE		
TITULAIRE		
OBJET		
PRESTATIONS	SOUS-TRAITE	<u>:ES</u>
Nature		
Montant H.T.		euros
SOUS-TRAITAN	<u>IT</u>	
Nom, raison οι	ı dénominatio	on sociale
Entreprise indi	viduelle ou fo	orme juridique de la société
Numéro d'iden	tité d'entrep	rise (SIREN)
Numéro d'insc	ription au reg	gistre du commerce ou au répertoire des métiers
Adresse		
•		ement de crédit, agence ou centre, numéro de compte)
Pièce jointe : c	léclaration (e up de l'inter	en deux exemplaires) du sous-traitant concerné attestant qu'il ne tombe rdiction découlant de l'article 50 de la loi n° 052-401 du 14 avril 1952 nai 1951)
PAIEMENT		
♦ du compte d BANQU NUMER CODE B	ouvert au nor E RO	mpte unique du groupement n de : : : : :
CLE RIB		:
IBAN		:
BIC		:

Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Cotraitant 1 : M. ♦ du compte ouvert au nom de :	Supplement si compte	s separes
BANQUE :		
NUMERO CODE BANQUE CODE GUICHET CLE RIB IBAN BIC Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux. Cotraitant 2 : M. du compte ouvert au nom de : BANQUE NUMERO CODE BANQUE CODE GUICHET CLE RIB IBAN BIC Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux. AVANCE Prestataire unique Le prestataire désigné ci devant : REFUSE de percevoir l'avance prévue à l'article 87 du Code des Marchés Publics. (*cocher la case correspondante).	♦ du compte ouvert au no	om de :
NUMERO CODE BANQUE CODE GUICHET CLE RIB IBAN BIC Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux. Cotraitant 2 : M. du compte ouvert au nom de : BANQUE NUMERO CODE BANQUE CODE GUICHET CLE RIB IBAN BIC Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux. AVANCE Prestataire unique Le prestataire désigné ci devant : REFUSE de percevoir l'avance prévue à l'article 87 du Code des Marchés Publics. (*cocher la case correspondante).	BANQUE	:
CODE GUICHET CLE RIB IBAN BIC Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux. Cotraitant 2 : M. ◆ du compte ouvert au nom de : BANQUE NUMERO CODE BANQUE CODE GUICHET CLE RIB IBAN BIC Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux. AVANCE Prestataire unique Le prestataire désigné ci devant : REFUSE de percevoir l'avance prévue à l'article 87 du Code des Marchés Publics. (*cocher la case correspondante).	·	
CODE GUICHET CLE RIB IBAN BIC Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux. Cotraitant 2 : M. ◆ du compte ouvert au nom de : BANQUE NUMERO CODE BANQUE CODE GUICHET CLE RIB IBAN BIC Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux. AVANCE Prestataire unique Le prestataire désigné ci devant : □ REFUSE de percevoir l'avance prévue à l'article 87 du Code des Marchés Publics. (*cocher la case correspondante).	CODE BANQUE	:
IBAN BIC :	•	:
BIC :	CLE RIB	:
Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux. Cotraitant 2 : M	IBAN	:
directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux. Cotraitant 2 : M	BIC	:
♦ du compte ouvert au nom de :	directement en faisant po	rter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes,
BANQUE :	<u>Cotraitant 2</u> : M	
NUMERO :		
NUMERO :	BANQUE	:
CODE GUICHET CLE RIB IBAN BIC Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux. AVANCE Prestataire unique Le prestataire désigné ci devant : REFUSE de percevoir l'avance prévue à l'article 87 du Code des Marchés Publics. ACCEPTE de percevoir l'avance prévue à l'article 87 du Code des Marchés Publics. (*cocher la case correspondante).	· ·	
CODE GUICHET CLE RIB IBAN BIC Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux. AVANCE Prestataire unique Le prestataire désigné ci devant : REFUSE de percevoir l'avance prévue à l'article 87 du Code des Marchés Publics. ACCEPTE de percevoir l'avance prévue à l'article 87 du Code des Marchés Publics. (*cocher la case correspondante).	CODE BANQUE	:
BIC :	•	:
Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux. AVANCE Prestataire unique Le prestataire désigné ci devant : REFUSE de percevoir l'avance prévue à l'article 87 du Code des Marchés Publics. ACCEPTE de percevoir l'avance prévue à l'article 87 du Code des Marchés Publics. (*cocher la case correspondante).	CLE RIB	:
Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux. AVANCE Prestataire unique Le prestataire désigné ci devant : REFUSE de percevoir l'avance prévue à l'article 87 du Code des Marchés Publics. ACCEPTE de percevoir l'avance prévue à l'article 87 du Code des Marchés Publics. (*cocher la case correspondante).	IBAN	:
directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux. AVANCE Prestataire unique Le prestataire désigné ci devant : REFUSE de percevoir l'avance prévue à l'article 87 du Code des Marchés Publics. ACCEPTE de percevoir l'avance prévue à l'article 87 du Code des Marchés Publics. (*cocher la case correspondante).	BIC	:
Prestataire unique Le prestataire désigné ci devant : \(\text{REFUSE} \) de percevoir l'avance prévue à l'article 87 du Code des Marchés Publics. \(\text{ACCEPTE} \) de percevoir l'avance prévue à l'article 87 du Code des Marchés Publics. (*cocher la case correspondante).	directement en faisant po les avenants ou les actes s	rter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes,
Le prestataire désigné ci devant : REFUSE de percevoir l'avance prévue à l'article 87 du Code des Marchés Publics. ACCEPTE de percevoir l'avance prévue à l'article 87 du Code des Marchés Publics. (*cocher la case correspondante).	AVANCE	
☐ ACCEPTE de percevoir l'avance prévue à l'article 87 du Code des Marchés Publics. (*cocher la case correspondante).	Prestataire unique Le prestataire désigné ci de	evant :
·		•
Toutefois, si le montant H.T. du marché est inférieur ou égal au seuil fixé au I de l'article 87 du	(*cocher la case correspon	idante).
	Toutefois, si le montant I	1.T. du marché est inférieur ou égal au seuil fixé au I de l'article 87 du

CCP AO Petits déjeuners et potages pour patients

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES DE CONSULTATION	9
Article 1 - OBJET DE LA CONSULTATION	9
Article 2 - DEFINITION ET DUREE DU MARCHE	9
2.1. Définition	9
2.2. Durée	9
Article 3 - ALLOTISSEMENT	9
Article 4 - POUVOIR ADJUDICATEUR	9
Article 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	9
Article 6 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE	10
Article 7 – ELECTION DE DOMICILE	10
Article 8 – REGLEMENT DES LITIGES	10
TITRE II - DEFINITION DE LA PRESTATION	10
Article 9 - MATERIEL DE DISTRIBUTION AUTOMATIQUE	
9.1. Préambule	10
9.2. Normes et réglementation	11
9.3. Caractéristiques fonctionnelles	11
Article 10 - CONSOMMABLES	12
TITRE III - EXECUTION DE LA PRESTATION	13
Article 11 - INSTALLATION DES EQUIPEMENTS	13
11.1. Installation	13
11.2. Formation	
11.3. Travaux	13
Article 12 - OBLIGATIONS DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE	
Article 13 - DELAI ET CONDITIONS DE LIVRAISON	15
13.1. Equipements	
13.2. Consommables	15
Article 14 - GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT	
Article 15 – ADMISSION	
15.1. Généralités	16
15.2. Vérification quantitative	
15.3. Vérification qualitative	
15.4. Garantie contre les vices cachés	
15.5. Enlèvement des fournitures rebutées ou ajournées	
Article 16 - MODALITES DE MAINTENANCE	
16.1. Généralités	
16.2. Maintenance curative	
16.3. Maintenance préventive	
16.4. Horaires d'intervention	
16.5. Durée d'intervention	
16.6. Compte-rendu d'intervention	
Article 17 – MODIFICATION DU NOMBRE D'EQUIPEMENTS	
Article 18 – REUNION DE MISE AU POINT DU MARCHE	
Article 19 - REPRISE DES EQUIPEMENTS	
Article 20 - DEMENAGEMENT DES EQUIPEMENTS EN COURS DE MARCHE	
Article 21 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES	
21.1. Responsabilités	19

21.2. Assurances	19
21.3. Protection de la Main d'œuvre et conditions de travail	19
TITRE IV - MESURES COERCITIVES	19
Article 22 - PENALITES	
Article 23 – RESILIATION DU MARCHE	20
TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES	20
Article 24 - PRIX	
24.1. Régime des prix de règlement	
24.2. Contenu des prix	
24.3. Régime des droits et taxes	21
24.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée	
Article 25 - AVANCE	
Article 26 – MODALITES DE REGLEMENT	21
Article 27 - DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES	
Article 28 - NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCES	22
Article 29 – DEROGATIONS AU CCAG FCS	22
Article 30 – MONTANT DE L'OFFRE	22
Annexe 1 : PLAN DE MASSE	24
Annexe 2 : NOMBRE ET LOCALISATION DES AUTOMATES	24
Annexe 3 : OUESTIONNAIRE TECHNIQUE	25

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES DE CONSULTATION

Article 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché porte sur la mise à disposition d'automates et la fourniture de consommables pour la préparation des boissons chaudes du petit déjeuner et des potages des patients, internes, etc... du Centre Hospitalier de Valence (CHV).

Article 2 - DEFINITION ET DUREE DU MARCHE

2.1. Définition

Le présent marché est soumis aux dispositions des articles 33 - 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

Le présent marché est un marché à bons de commande, conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics.



Les quantités estimatives de consommables ne sont données qu'à titre indicatif et n'engagent pas le Centre Hospitalier de Valence.

2.2. Durée

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, renouvelable quatre fois sans toutefois pouvoir excéder une durée totale de cinq ans.

La reconduction du marché est tacite, ce qui signifie qu'en l'absence de reconduction expresse ou d'une décision de non reconduction le marché se poursuit.

En cas de décision de non reconduction du marché par le directeur du Centre Hospitalier de Valence, le titulaire en sera informé par écrit trois mois au moins avant la fin de la période annuelle.

Article 3 - ALLOTISSEMENT

Le présent appel d'offres est un marché unique.

Article 4 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Le marché est signé pour le Centre Hospitalier de Valence par le Directeur.

Dans l'exécution du marché, il est représenté par le Directeur Adjoint de la Direction Achats, Travaux, Equipements, Logistique.

Article 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières

- le présent CCP valant acte d'engagement et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Centre Hospitalier fait seul foi,
- Les résultats des essais
- Le PV de la réunion de mise au point du marché
- Le calendrier de déploiement des équipements
- Le calendrier de maintenance préventive
- Les bons de commande
- L'offre technique et financière du titulaire.

Pièces générales

- Le Code des Marchés Publics en vigueur à la date d'avis d'appel public à la concurrence du présent marché,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (arrêté du 19 janvier 2009),
- Les normes et réglementations telles que définies à l'article 9.2 du présent CCP.

Article 6 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire chargé du paiement est :

Monsieur le Trésorier Valence Hôpitaux 201 boulevard Maréchal Juin – 26000 Valence

Il lui sera remis deux copies du marché certifiées conformes.

Article 7 – ELECTION DE DOMICILE

Le titulaire du marché doit aviser le Centre Hospitalier de Valence de tout changement de domicile ou de siège social survenu en cours d'exécution du marché.

Article 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour régler les recours et les litiges qui pourraient opposer le Centre Hospitalier de Valence au titulaire.

TITRE II - DEFINITION DE LA PRESTATION

Article 9 - MATERIEL DE DISTRIBUTION AUTOMATIQUE

9.1. Préambule

Le titulaire met à disposition les appareils de distribution automatique nécessaires pour assurer la production des boissons chaudes. 35 appareils seront mis en place, l'annexe 2 du présent CCP indique leur emplacement par service.

Le titulaire prend à sa charge la livraison, la mise en service et la maintenance des équipements mis à disposition durant toute la durée du marché.



Le matériel proposé dans l'offre est du <u>matériel reconditionné</u>. On entend par reconditionné un équipement en capacité de répondre aux spécificités du présent marché compte tenu de l'obligation de continuité de service du CHV.

Le candidat pourra adapter son offre de matériels (taille de l'automate) compte tenu de la ventilation apparaissant dans l'annexe 2 du présent CCP (nombre de lits). Il devra toutefois respecter les exigences de production : café, lait, chocolat et potage pour l'ensemble des services. Attention, le candidat ne pourra pas modifier le nombre d'appareils.

Le candidat devra fournir en nombre suffisant pour chaque service des pichets isothermes (1 et 2 litres). Le nombre à mettre à disposition sera fixé lors de la mise au point du marché.

Le candidat devra fournir la fiche technique de chaque équipement proposé dans son offre ainsi que celle de chaque consommable.

9.2. Normes et réglementation

Le titulaire devra respecter les normes et réglementations en vigueur en rapport avec l'objet du présent marché et notamment :

- I. GEM-RCN (Groupe d'étude des Marchés de restauration collective et nutrition) Version 1.3-aout 2013
- II. le règlement (CE) 178/2002 art.14 « une denrée alimentaire est dite dangereuse si elle est considérée comme :
- 1. Préjudiciable à la santé,
- 2. Impropre à la consommation humaine. »

De ce fait, les différents types de dangers à prendre en compte par le titulaire sont :

- 1- Les dangers biologiques, tels que les parasites, les bactéries, les virus, leurs toxines, etc.
- 2- Les dangers chimiques, tels que allergènes, métaux lourds, dioxines, etc.
- 3- Les dangers physiques.
- III. le titulaire produira un plan de maintenance, en fonction des recommandations du fabricant, de l'impact sur la sécurité et la salubrité des produits, de l'impact économique d'une panne. Le personnel de maintenance du titulaire devra respecter des règles d'hygiène spécifiques, notamment en manière de circulation dans les services. Une procédure de bonnes pratiques de maintenance devra être rédigée par le titulaire en collaboration des services techniques.
- IV. le titulaire devra garantir que les équipements de surveillance et de mesurage sont identifiés, régulièrement calibrés avec un étalon lui-même étalonné.

9.3. Caractéristiques fonctionnelles

NB : Les matériels restent la propriété exclusive du titulaire. Les appareils mis à disposition doivent avoir les fonctionnalités suivantes :

- production des boissons chaudes
 - café
 - chocolat

- lait
- potage
- eau chaude
- production d'un litre de boisson dans un temps maximum de 60 secondes
- possibilité de production d'un litre ou d' 1/2 litre à la fois
- possibilité de production d'un bol à l'unité
- permettre le remplissage de pichets isothermes d'une hauteur de 22 cm
- disposer d'un système de réglage des dosages non modifiable par les utilisateurs et assurant la conformité aux notices techniques des produits prêts à consommer.
- Dimensions : profondeur 60 cm maximum
- Filtre anticalcaire fourni pour chaque équipement

Article 10 - CONSOMMABLES

Le titulaire fournit les consommables pour la production des petits déjeuners des patients.

La nature et les quantités estimatives de boissons chaudes nécessaires au petit déjeuner des patients du CHV sont :

Café lyophilisé poudre - mélange 60 % café, 40 % chicorée

quantité annuelle estimée 81 500 litres

<u>Lait 1/2 écrémé</u> poudre – environ 15 % de matière grasse

quantité annuelle estimée 26 000 litres

<u>Chocolat lacté</u> poudre - 20 % lait écrémé, sucré

quantité annuelle estimée 16 000 litres

Potage préparation déshydratée

Conforme aux critères microbiologiques en vigueur Conforme aux valeurs nutritionnelles en vigueur

Teneur en sodium maitrisée

Proposition au minima de 3 parfums différents quantité annuelle estimée 45 500 litres

Les quantités sont données en litres : cette donnée est nécessaire pour calculer les prix de revient et évaluer le prix de l'offre (conformément aux dispositions de l'article 7 de la lettre de consultation du présent marché)

NB : les quantités indiquées au présent cahier sont des quantités estimatives, elles n'engagent pas le Centre Hospitalier de Valence.

TITRE III - EXECUTION DE LA PRESTATION

Article 11 - INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

11.1. Installation

L'installation est à la charge du titulaire. Le titulaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer l'installation des équipements.

Celle-ci devra se conformer aux dispositions suivantes :

- Les équipements seront installés par le titulaire à partir des réservations prévues par le Centre Hospitalier,
- Mise en place d'un filtre anti-calcaire par le titulaire,
- Selon le lieu d'implantation, le titulaire mettra à disposition un meuble permettant de poser l'équipement.

Le titulaire prend à sa charge :

- Le transport et la manutention jusque sur les lieux de l'installation des matériels sans que le Centre Hospitalier de Valence ne doive fournir main d'œuvre ou moyen de manutention, de levage, ou autre,
- La mise en place, le montage des appareils et leur connection aux alimentations prévues,
- Le déballage et l'évacuation des emballages,
- Les essais au Centre Hospitalier de Valence et la mise en service des appareils,
- Le nettoyage et la remise en état de tout bien éventuellement détérioré par les opérations de mise en place du matériel, objet de la fourniture ou l'enlèvement des matériels repris,
- La présence lors de l'installation d'un technicien qualifié chargé d'assurer une formation du personnel utilisateur par service,
- La mise en place d'une affiche permettant une information claire et permanente sous forme de pictogramme sur les appareils détaillant les procédures de nettoyage quotidien et d'utilisation courante.

11.2. Formation

La formation du personnel des services concernés par la mise à disposition d'appareils au Centre Hospitalier de Valence est comprise dans le coût de l'offre. Les modalités de celle-ci seront précisées lors de la réunion de mise au point du marché.

11.3. Travaux

Toute modification technique (arrivée d'eau, électricité, etc.) nécessaire au fonctionnement des équipements mis à disposition sera à la charge exclusive du titulaire sous couvert de l'accord préalable des services techniques du CHV.

Si des travaux devaient être pris en charge par le titulaire, celui-ci devra se soumettre aux dispositions suivantes :

11.3.1. Dispositions générales

En cours de travaux, le titulaire doit la surveillance de la sécurité de ses intervenants et du bon déroulement des travaux qu'ils exécutent.

Le titulaire doit également durant la durée intégrale du chantier l'ensemble des protections provisoires pour assurer la sécurité des personnes amenées à circuler dans ces zones.

11.3.2. Plan de prévention

La prestation étant réalisée en site occupé sur un chantier non clos, le titulaire du présent marché devra rédiger en collaboration avec le chargé de sécurité du Centre Hospitalier de Valence un plan de prévention conformément au décret 92-158 du 20 février 1992 (consolidé au 1er septembre 1992).

Tout manquement à ces règles de sécurité fera l'objet d'un arrêt immédiat des travaux en cours et les pénalités de retard seront appliquées conformément à l'article 22 du présent CCP.

11.3.3. Sécurité des personnes

L'entreprise devra exiger de son personnel le respect de l'application des lois et règlements en vigueur concernant la sécurité générale autant que celle des installations de chantier, conformément au plan de prévention.

11.3.4. Sécurité incendie

Le titulaire devra demander **par écrit** chaque fois que nécessaire au service sécurité du Centre Hospitalier de Valence l'autorisation d'utiliser un appareil émettant des flammes ou de la chaleur sur le chantier, il mettra en place les extincteurs nécessaires, à proximité immédiate du lieu de travail.

Cette autorisation "de feu" ne sera accordée que si le titulaire fournit et met en place autant d'extincteurs qu'il utilise de source de chaleur.

11.3.5. Sécurité/accessibilité

Les entreprises sont informées que :

- les appareils de radio sont strictement interdits,
- il est interdit de fumer dans les locaux du Centre Hospitalier.

11.3.6. Obligation de confidentialité

Les entreprises sont soumises à une obligation de confidentialité concernant les informations transmises dans les cahiers des charges du présent marché ou pour toutes informations auxquelles elles auraient accès.

Article 12 - OBLIGATIONS DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE

Le centre hospitalier prendra à sa charge :

- Les réserves pour les équipements,
- Les dépenses d'eau et d'électricité induites pour la préparation et la distribution des boissons.

Le centre hospitalier s'engage à :

- Utiliser les matériels suivant les instructions fournies par le titulaire, à les approvisionner en produits et à procéder à l'entretien quotidien des machines,
- Prévenir dans les plus brefs délais le titulaire de tout défaut constaté qui peut mettre en cause le fonctionnement de l'appareil.

13.1. Equipements

13.1.1. Livraison

La livraison sera effectuée franco de port et d'emballage en exécution de la notification établie par le Pouvoir Adjudicateur au titulaire.

Le titulaire livrera les appareils conformément au planning défini lors de la réunion de mise au point du marché.

La livraison du matériel sera accompagnée d'un bulletin de livraison indiquant les nom et adresse du titulaire du marché, la date de livraison, la référence au marché, la nature de la livraison, les quantités livrées, les prix unitaires et totaux.

Il appartient au titulaire de s'assurer avant livraison que toutes les conditions nécessaires à la manutention et à l'installation des matériels sont réunies.

Tous les matériels livrés feront l'objet d'une liste récapitulative précisant le nom usuel du matériel, la dénomination technique, la référence, le type, le numéro de version installée et le numéro de série de l'appareil.

13.1.2. Livrables

Le titulaire remettra au Pouvoir Adjudicateur au moment de la livraison :

- un manuel de maintenance complet (schémas détaillés, description des réglages et principales pannes, vues éclatées des pièces mécaniques avec leurs références) destiné au service technique du Centre Hospitalier de Valence,
- un manuel d'utilisation par appareil installé et destiné au service utilisateur,
- un manuel d'utilisation pour les services Techniques du Centre Hospitalier de Valence.

L'ensemble des livrables devra être rédigé en français.

13.1.3. Délai de mise en service

Les équipements devront être opérationnels dans les délais conformes au calendrier de déploiement contractualisé lors de la réunion de mise au point du marché.

Si le délai de mise en service n'est pas respecté, la pénalité prévue à l'article 22 du présent CCP s'appliquera.

13.2. Consommables

13.2.1. Commandes

Le CHV s'engage à avoir un rythme de commandes trimestriel.

Le titulaire veillera à ce que les dates de péremption des consommables livrés permettent un stockage d'une durée d'un an à minima à compter de la date de livraison.

13.2.1. Livraison

La livraison des consommables sera faite au vu d'un bon de commande du Directeur du Centre Hospitalier. Toute fourniture faite en dehors du marché demeure à la charge personnelle du titulaire sans recours possible contre le Centre Hospitalier de Valence.

Le bon de commande rappelle le marché et précise la quantité, la qualité, le jour, heure et lieu de livraison et toutes les indications utiles à l'exécution.

La livraison sera effectuée franco de port et d'emballage.

13.2.2. Délai de livraison

Le délai de livraison ne pourra en aucun cas excéder **5 jours ouvrés**. Il court à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

Si ce délai n'est pas respecté, la pénalité prévue à l'article 22 du présent CCP sera appliquée.

En cas d'impossibilité de livrer dans les délais fixés, le titulaire a l'obligation d'en aviser le CHV afin de convenir d'une nouvelle date de livraison. Cette mesure ne soustrait pas le titulaire à la pénalité prévue.

Article 14 - GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

Le titulaire du marché est tenu de détenir, de façon permanente, des approvisionnements suffisants pour permettre d'assurer les livraisons de façon continue afin que le Centre Hospitalier de Valence ne soit en aucun cas démuni.

En cas de défaillance du titulaire, il sera pourvu à l'exécution de la fourniture aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par le fait de celui-ci, soit en cas de résiliation aux torts du titulaire, conformément à l'article 23 du présent CCP.

Article 15 – ADMISSION

15.1. Généralités

Les vérifications qualitatives et quantitatives ainsi que la réception des fournitures seront effectuées par le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant qui peut se faire assister par toute personne de son choix.

15.2. Vérification quantitative

La vérification quantitative porte sur le nombre de marchandises par rapport à au bon de livraison et au bon de commande.

Conforme:

Si le nombre de marchandises livrées est conforme au bon de livraison, ce dernier pourra être signé par le Directeur de la Direction Achats, Travaux, Equipement, Logistique.

Non conforme:

En cas de non conformité entre le nombre marchandises livrées et le bon de livraison, ledit bon et son éventuel duplicata est rectifié sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

15.3. Vérification qualitative

Si la marchandise livrée ne correspond pas aux spécifications du marché ou à la commande régulièrement passée dans les conditions prévues au présent cahier, elle est refusée.

15.4. Garantie contre les vices cachés

La marchandise est garantie par le titulaire contre tout vice caché, c'est-à-dire inapparent à première vue à l'instant de la livraison.

En cas de vice caché, la marchandise est remplacée par le titulaire ou éventuellement une réfaction est appliquée sur le prix de la fourniture, au gré du Directeur du Centre Hospitalier de Valence ou son représentant.

15.5. Enlèvement des fournitures rebutées ou ajournées

Les marchandises refusées doivent être enlevées par le titulaire dans le délai fixé par le Directeur du Centre Hospitalier de Valence, qui lui sera signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration de ce délai, les fournitures pourront être réexpédiées d'office aux frais et risques du titulaire ou détruites. De toute façon, le Directeur du Centre Hospitalier ne saurait répondre de leur conservation.

Les frais de manutention et le transport seront à la charge du titulaire.

Article 16 - MODALITES DE MAINTENANCE

16.1. Généralités

Les prestations de maintenance seront exécutées par le titulaire dans le respect des Normes et règlementations et notamment, celles définies à l'article 9.2 du présent CCP.

Attention : l'équipement proposé étant du matériel reconditionné, le CHV se garde la possibilité d'exiger du titulaire le changement d'un équipement particulier qui aurait été défaillant 5 fois. Le coût de ce changement de matériel et l'ensemble des frais afférents (transport, installation, etc.) sont compris dans le prix du marché.

Le titulaire veillera à ce que le changement de matériel n'interrompt pas l'obligation de continuité de service.

16.2. Maintenance curative

Le titulaire a l'obligation de respecter un délai maximum de remise en fonctionnement d'un équipement défaillant de 24 heures, 6 jours sur 7, à l'exception du dimanche et des jours fériés, après que le titulaire en ait été prévenu par communication mail ou fax du Centre Hospitalier de Valence.

En cas de panne entraînant une indisponibilité de l'installation supérieure à 24 heures, le titulaire a l'obligation de livrer et de mettre en service un équipement équivalent (mêmes caractéristiques techniques, notamment débit identique).

Si ce délai n'est pas respecté, la pénalité prévue à l'article 22 du présent CCP sera appliquée.

16.3. Maintenance préventive

Les visites et les interventions de maintenance préventive ont pour but de réduire le risque de pannes et de maintenir dans le temps les performances des matériels à un niveau proche de celui des performances initiales en vue d'assurer une utilisation suffisante.

Le candidat précisera dans son offre la fréquence des opérations d'entretien et de réglages auxquelles il procédera annuellement.

Un calendrier d'intervention de maintenance préventive sera contractualisé lors de la réunion de mise au point du marché.

Si la date de maintenance préventive n'est pas respectée, la pénalité prévue à l'article 22 du présent CCP sera appliquée

16.4. Horaires d'intervention

Sauf contraintes particulières et accord avec le service utilisateur, les interventions de maintenance sont effectuées les jours ouvrables (du lundi au vendredi entre 8h30 et 18h00).

16.5. Durée d'intervention

La durée des travaux de maintenance doit être aussi réduite que possible. Ces travaux seront effectués de manière à n'entraîner que le minimum de gêne dans le fonctionnement du service.

16.6. Compte-rendu d'intervention

Suite à une intervention, le titulaire remettra au Pouvoir Adjudicateur un compte-rendu afin de permettre la traçabilité de la maintenance.

16.7. Personnels d'intervention du titulaire

Les personnes désignées par écrit par le titulaire au Centre Hospitalier de Valence sont seules autorisées pour la maintenance des équipements objets du marché.

Le personnel intervenant du titulaire doit obligatoirement être muni d'un badge ou d'un vêtement de travail distinctif et d'une carte professionnelle.

Le personnel du titulaire doit observer toutes les consignes générales de sécurité.

Article 17 – MODIFICATION DU NOMBRE D'EQUIPEMENTS

En cours de marché le nombre d'appareils mis à disposition pourra être modifié, en plus ou en moins, pour les motifs suivants : suppression d'un appareil, installation d'un nouvel appareil, interruption provisoire d'utilisation d'un appareil.

A chaque modification du nombre d'appareils mis à disposition, un avenant au marché sera établi.

Article 18 – REUNION DE MISE AU POINT DU MARCHE

Suite à la notification du présent marché au titulaire, une réunion de mise au point du marché sera organisée afin de préciser les conditions d'exécution de la présente prestation et notamment le calendrier de déploiement des équipements et le calendrier de maintenance préventive.

Article 19 - REPRISE DES EQUIPEMENTS

A l'issue de la période d'exécution du marché, ou en cas de résiliation de celui-ci, le titulaire s'engage à procéder au démontage et à l'enlèvement des équipements ainsi qu'à la reprise du stock des produits faisant l'objet du marché. Ce délai, qui ne pourra être inférieur à 15 jours calendaires, sera notifié au titulaire par le Pouvoir Adjudicateur.

Si le titulaire ne respecte pas le délai indiqué dans la notification, la pénalité prévue à l'article 22 du présent CCP sera appliquée.

Article 20 - DEMENAGEMENT DES EQUIPEMENTS EN COURS DE MARCHE

Le Centre Hospitalier de Valence est dans une période de travaux de réhabilitation.

Il est prévu de septembre à décembre 2015, plusieurs déménagements de services (bâtiment 18 (barre Est), bâtiment 19 (barre Ouest). (Cf. annexe 1 du présent CCP).

Aussi, le titulaire prendra à sa charge le déménagement des appareils mis à disposition dans le cadre du présent marché ainsi que leur mise en service dans les nouveaux locaux.

Le prix de l'offre comprend ce déménagement.

Les modalités de déménagement seront précisées au cours de l'exécution du présent marché, la période indiquée n'est pas contractuelle.

Article 21 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

21.1. Responsabilités

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est responsable des dégradations de toute nature, qu'elles soient occasionnées d'une façon quelconque par la faute des transporteurs ou de leur personnel.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter au compte du titulaire la réparation des dégâts commis. Notification lui en sera faite par mise en demeure envoyée par lettre recommandée.

21.2. Assurances

Le titulaire devra pouvoir justifier, au dépôt de l'offre et à chaque reconduction du marché, d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toute nature causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendie :

- par son personnel salarié en activité de travail,
- par ses matériels d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation,
- du fait d'un événement engageant la responsabilité de l'entreprise avant admission.

21.3. Protection de la Main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements de la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

TITRE IV - MESURES COERCITIVES

Article 22 - PENALITES

Non respect du délai de mise en service des équipements

Si le titulaire ne respecte pas le délai de mise en service des équipements, une pénalité de 100 euros HT par équipement et par jour de retard sera appliquée. Toute journée commencée est due.

➡ Non respect du délai de livraison des consommables

Si le titulaire ne respecte pas le délai de livraison des consommables, une pénalité de 50 euros HT par jour de retard sera appliquée. Toute journée commencée est due.

Non respect du délai de mise à disposition d'un équipement équivalent

Si le titulaire ne respecte pas le délai de mise à disposition d'un équipement équivalent, une pénalité de 100 euros HT par équipement défaillant et par jour de retard sera appliquée. Toute journée commencée est due.

➡ Non respect de la date de maintenance préventive des équipements

Si le titulaire ne respecte pas la date de maintenance préventive des équipements, une pénalité de 50 euros HT par équipement non maintenu et par jour de retard sera appliquée. Toute journée commencée est due.

Non respect du délai d'enlèvement des équipements

Si le titulaire ne respecte pas le délai d'enlèvement notifié par le Pouvoir Adjudicateur, une pénalité de 100 euros HT par équipement et par jour de retard sera appliquée. Toute journée commencée est due.

Ces pénalités s'appliquent sans mise en demeure, elles peuvent se cumuler.

Article 23 – RESILIATION DU MARCHE

Conformément à l'article 36.1 du CCAG FCS, en cas de défaillance du titulaire il sera pourvu par le Pouvoir Adjudicateur, à l'exécution de la fourniture aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par le fait de celui-ci, soit en cas de résiliation aux torts du titulaire.

Conformément à l'article 32 du CCAG FCS, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché notamment lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24 - PRIX

24.1. Régime des prix de règlement

Les prix sont fermes pendant la première année du marché.

24.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation telle que décrite au présent CCP.

Les prix comprennent tous les frais correspondants à l'obligation faite au titulaire de fournir tous les moyens en vue d'assurer l'ensemble de la prestation et des obligations retracés dans le présent CCP.

Le candidat présentera son offre conformément au descriptif technique et portera le montant de son offre, à l'article 30 du présent CCP.

Ajustement de prix :

Sur demande écrite du titulaire à l'occasion de la reconduction du marché, les prix pourront être ajustés au cours du 3ème mois précédant la fin du marché, sous réserve de la clause de sauvegarde ci-dessous.

Clause de sauvegarde :

Dans le cas où l'application des dispositions qui précèdent conduirait à un ajustement des prix unitaires de base supérieure à 2 %, le Directeur du Centre Hospitalier de Valence se réserverait la possibilité de résilier sans indemnité le marché.

24.3. Régime des droits et taxes

Si des créations, majorations, diminutions, suspensions, suppressions des droits et taxes intervenaient postérieurement à la date limite fixée pour le dépôt de l'offre, le prix serait modifié en conséquence pour les livraisons auxquelles ces variations de droits et taxes auraient été effectivement appliquées.

24.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf disposition contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors T.V.A. Les montants sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

Article 25 - AVANCE

Il sera fait application des dispositions de l'article 87 du Code des Marchés Publics concernant l'avance.

Article 26 – MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement sera effectué selon les règles de la comptabilité publique. Pour le présent marché et en application de l'article 98 du Code des Marché Publics, le délai de paiement est établi contractuellement sur la base de 50 jours.

Après constat du service fait, le titulaire produira un dossier de demande de paiement comprenant :

- un mémoire, signé et daté, établi en un original et deux exemplaires, portant l'indication du nombre d'unités, du prix unitaire HT, du taux et du montant de la TVA, du total TTC et de l'indication du mode de règlement (CCP ou compte bancaire), prévus sur l'acte d'engagement
- toutes autres pièces justificatives nécessaires.

Ce dossier doit être adressé au Directeur de la Direction Achats, Travaux, Equipement, Logistique.

Article 27 - DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Il est rappelé que le délai de paiement ne court qu'à partir de la date de réception au Centre Hospitalier de Valence ou à ses représentants, de la demande de paiement en bonne et due forme. L'indemnité de recouvrement et les intérêts moratoires sont calculés conformément au texte en vigueur à la date de signature du présent cahier des charges.

Article 28 - NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCES

Le marché peut être remis en nantissement dans les conditions prévues aux articles 106 à 110 du code des marchés publics.

L'autorité contractante remet au titulaire sous son récépissé, une copie du marché revêtue de la mention indiquant que cette pièce formera titre en cas de cession ou de nantissement consenti conformément à la loi n° 81.1 du 2 janvier 1981 et qu'elle est délivrée en unique exemplaire.

"copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession de nantissement de créance consenti conformément à la loi n° 81.1 du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises".

Article 29 - DEROGATIONS AU CCAG FCS

Les articles suivants du présent cahier dérogent au C.C.A.G. F.C.S.

- Article 5 Documents contractuels, déroge à l'article 4 du C.C.A.G.F.C.S.
- Article 22 Pénalités, déroge à l'article 14 du C.C.A.G.F.C.S.
- Article 24 Prix, déroge à l'article 10 du C.C.A.G.F.C.S.

Article 30 - MONTANT DE L'OFFRE

Le montant de l'offre est établi conformément aux dispositions des documents du marché pour les prix unitaires suivants :

Consommables	Unité	Quantités annuelles prévisionnelles	Prix unitaire en euros HT
Café lyophilisé	Kg	81 500	
Lait ½ écrémé	Kg	26 000	
Chocolat lacté	Kg	16 000	
Potage	Kg	45 500	

A , le Le Candidat,

Acceptation de l'offre (à remplir par le Centre Hospitalier de valence)

Est acceptée la présente offre pour les prix unitaires suivants :

Consommables	Unité	Quantités annuelles prévisionnelles	Prix unitaire en euros HT
Café lyophilisé	Kg	81 500	
Lait ½ écrémé	Kg	26 000	
Chocolat lacté	Kg	16 000	
Potage	Kg	45 500	

A Valence, le

Pour le Directeur du Centre Hospitalier de Valence Le Directeur Adjoint,

Eric POIROT

Voir PJ.

Annexe 2: NOMBRE ET LOCALISATION DES AUTOMATES

Services	Nombre de lits	Nombre d'appareil	
Cardiologie	30	1	
Soins intensifs de cardiologie	12	1	
Département de médecine 3eme étage	26	1	
Département de médecine 4eme étage	30	1	
Neurologie	32	1	
Hémato-cancérologie	30	1	
Hôpital de jour cancérologie	21	1	
Chirurgie de semaine + grossesses pathologiques	28	1	
Hospitalisation de gastrologie	25		
Hôpital de jour de gastrologie	10	1	
Pneumologie	30		
Hôpital de jour dermatologie	4	1	
Hospitalisation de Pédiatrie	29	1	
Réanimation	16	1	
Urologie	25	1	
Chirurgie viscérale	33	1	
Chirurgie orthopédie - Ophtalmo	31	1	
ORL - Neurochirurgie	25	1	
Maternité	34	1	
Addictologie	30	1	
Soins palliatifs	10	1	
SSR et long séjour	109	3	
EHPAD de Beauvallon	87	4	
Court séjour gériatrique	25		
Hôpital de jour gériatrie	8	1	
Urgences	16	1	
Internat	70 pensionnaires	1	
Self du personnel	300 repas / jour	2	
Réfectoire des cuisines	25 personnes	1	
Médecine nucléaire	15	1	
Médecine post -urgences	22	1	
UHCD	16	1	
TOTAL		35	

PRODUITS	CAFE	LAIT ½ ECREME	CHOCOLAT	POTAGE
Origine des produits				
Composition des produits				
Marque				
Type de conditionnement et d'emballage				
Contenance du				
conditionnement				
Poids de poudre nécessaire à la constitution d'1 litre de chacun des produits				